

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.873 du 27 septembre 2016

A 215.441/VIII-9656

En cause : **VILAIN** José,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par José VILAIN qui demande l'annulation de "la décision du Président du Comité de direction du SPF Finances du 23 janvier 2015 de le suspendre de ses fonctions, dans l'intérêt du service, à dater du même jour et jusqu'au 30 avril 2015 au soir";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Fabrice GROBELNY, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Après avoir été membre du collège de dirigeants du service "Décisions anticipées en matière fiscale" au sein du Service public fédéral Finances, le requérant est aujourd'hui conseiller à la division Expertise opérationnelle du service ISOC des services centraux de l'administration générale de la Fiscalité.

2. Le 18 septembre 2014, divers articles de presse font notamment état de l'arrestation du requérant et de son épouse, d'une perquisition effectuée à leur domicile et de leur inculpation du chef d'abus de confiance.

3. Par un courriel du même jour, Marc VANDERWEYEN, conseiller au service d'encadrement P&O - Intégrité, demande au juge d'instruction en charge du dossier, Michel CLAISE, s'il peut lui confirmer que le requérant a été inculpé pour abus de confiance.

4. Par un courriel en réponse du 18 septembre 2014 toujours, Julien MOINIL, substitut du Procureur du Roi à la section financière du Parquet de Bruxelles, lui confirme l'arrestation du requérant, interpellé la veille à son domicile, à la suite de la perquisition ordonnée par le juge d'instruction sur réquisition de son office. Il ajoute que l'intéressé a été inculpé d'abus de confiance et remis en liberté sous conditions.

5. Par un courrier du 18 septembre 2014 encore, envoyé par pli recommandé le 19 septembre 2014, le président du comité de direction, Hans D'HONDT, informe le requérant que l'autorité administrative a l'intention de le suspendre de ses fonctions dans l'intérêt du service et de proposer des mesures complémentaires au ministre. Il lui précise qu'en attendant, l'accès au service et à tous les bâtiments administratifs lui est interdit.

6. Par un courrier recommandé du 29 septembre 2014, le conseil du requérant interpelle le président du comité de direction au sujet de l'interdiction faite à son client d'accéder "au service et à tous les bâtiments administratifs", lui demande de lui faire connaître la décision de suspension que, selon lui, le porte-parole du SPF Finances a rendue publique et l'informe que son "client souhaite expressément être entendu «au sujet des faits qui [lui] sont reprochés»".

7. Par un courrier recommandé du 8 octobre 2014, le président du comité de direction invite le requérant à se présenter au North Galaxy, le 27 octobre 2014, afin d'exposer ses remarques concernant les mesures envisagées.

8. Par un courrier recommandé du même jour, Hans D'HONDT répond au courrier susvisé du conseil du requérant du 29 septembre 2014, lui précisant notamment qu'"aucune décision de suspension de [son] client n'a été adoptée à ce jour".

9. Par un courrier recommandé du 10 octobre 2014, le conseil du requérant réagit à cette réponse.

10. Par un courriel du 13 octobre 2014, Marc VANDERWEYEN informe le requérant que son audition est reportée au 3 novembre 2014.

11. Par un courrier recommandé du 17 octobre 2014, Hans D'HONDT accuse réception du courrier susvisé du conseil du requérant du 10 octobre 2014 et l'informe de la date retenue pour l'audition de son client.

12. Le 3 novembre 2014, le requérant, assisté de son conseil, est entendu dans le cadre de la proposition de suspension avec mesures complémentaires. Le procès-verbal de cette audition lui est transmis ainsi qu'à son conseil par deux courriels du 12 novembre 2014 dans lesquels il est fait état d'un problème technique qui a rendu l'enregistrement de l'audition impossible.

13. Par un courriel du 27 novembre 2014, consécutif à un échange de courriels la veille avec le requérant, Marc VANDERWEYEN lui fournit quelques explications quant au problème technique qui s'est posé et lui précise que "le procès-verbal a été établi sur base des notes prises lors de l'audition".

14. Par un courriel du 5 décembre 2014, consécutif à deux courriels adressés au président du comité de direction par le requérant et son conseil, les 3 et 4 décembre 2014, le requérant est invité à une nouvelle audition le 18 décembre 2014.

15. Par un courrier recommandé du 9 décembre 2014, le requérant demande au président du comité de direction de lui accorder "l'accès et la prise de copie de tous les documents" avant l'audition ainsi que l'accès à son PC. Il précise qu'il "souhaite que l'audition soit enregistrée" et "obtenir une copie de l'enregistrement".

16. Par un courriel adressé à Marc VANDERWEYEN le 15 décembre 2014, le requérant sollicite le report de son audition. Par un courriel en réponse du même jour, Marc VANDERWEYEN l'invite à se présenter au North Galaxy le 19 décembre 2014 à 14h.

17. À la suite d'un échange de courriels avec Marc VANDERWEYEN, les 10 et 11 décembre 2014, le requérant consulte son dossier le 16 décembre 2014.

18. À la demande du requérant et de son conseil, l'audition du 19 décembre est repoussée à 17h.

19. À la suite d'un échange de courriels les 18 et 19 décembre 2014 avec André FRANCO, attaché au service d'encadrement P&O - Shared Service Center - Intégrité, l'ensemble des documents demandés par le requérant lui est remis dans une enveloppe scellée le 19 décembre 2014. Une copie de ce dossier lui est également transmise, à sa demande, par un courriel du même jour.

20. Le 19 décembre 2014, le requérant, assisté de son conseil, est entendu par le président du comité de direction.

21. Par un courriel du 22 décembre 2014, la transcription de cette audition est adressée au requérant.

22. Par une note du 14 janvier 2015, un projet d'arrêté de suspension du requérant dans l'intérêt du service est soumis au président du comité de direction du SPF Finances.

23. Par un arrêté du 23 janvier 2015, celui-ci décide que le requérant "est suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service, à partir de ce jour et ce jusqu'au 30 avril 2015 au soir". Il s'agit de l'acte attaqué.

24. Par une lettre recommandée du 27 janvier 2015, deux copies certifiées conformes de cet arrêté sont notifiées au requérant qui en accuse réception le 29 janvier 2015.

25. Par un courrier recommandé du 27 avril 2015, le requérant est invité à se présenter, le lundi 4 mai 2015, au service Expertise opérationnelle et Support de l'administration générale de la Fiscalité;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué ayant cessé de produire ses effets le 30 avril 2015 à minuit, le requérant a en conséquence été invité à se présenter au North Galaxy le 4 mai 2015 pour reprendre son service, de sorte qu'il ne justifie plus d'aucun intérêt à son recours; qu'elle fait valoir que la suspension dans l'intérêt du service contestée n'est que la conséquence de la divulgation par voie de presse, dès le jeudi 18 septembre 2014, de l'arrestation et de l'inculpation du requérant - et de son épouse - du chef d'abus de confiance ainsi que de la confirmation de ces informations par le Parquet de Bruxelles le jour même, ce qui ressort clairement de l'acte attaqué; qu'elle estime que l'intérêt exclusivement moral dont le requérant pourrait, le cas échéant, se prévaloir n'est dès lors pas directement lié à l'acte attaqué, mais bien aux circonstances qui ont présidé à son adoption; qu'elle rappelle que le Conseil d'État a, à plusieurs occasions, estimé "que l'existence d'un intérêt moral ne peut (...) être admis[e] que s'il est directement lié à l'acte attaqué et si le requérant bénéficie ainsi directement de la suppression de cet acte de l'ordre juridique", ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle relève, par ailleurs, que "«l'accès au service et à tous les bâtiments administratifs [lui ayant été] interdit» (en attendant qu'il soit statué sur la mesure de suspension dans l'intérêt du service et sur les mesures complémentaires envisagées) par décision du Président du Comité de direction contenue dans le courrier susvisé du 18 septembre 2014, le requérant était déjà, dans les faits, éloigné du service depuis cette date, des instructions ayant été données pour que cette interdiction soit effective"; qu'elle ajoute que n'ayant pas été contestée, cette décision est devenue définitive; qu'elle en conclut que l'annulation de l'acte attaqué ne procurerait aucun avantage concret au requérant et que son recours est donc irrecevable;

Considérant qu'un agent public justifie d'un intérêt, à tout le moins moral, à poursuivre l'annulation d'une mesure de suspension préventive qui a produit des effets et ce alors même que ceux-ci auraient cessé au moment où le Conseil d'État est appelé à statuer; qu'en l'espèce, cet intérêt est, de surcroît, renforcé par le fait que la candidature du requérant à un nouveau mandat de membre du collège des dirigeants du SDA - dont les nominations ont également été attaquées par le requérant (affaire enrôlée sous le n° G/A. 216.253/VIII-9735) - a été écarté en raison de cette suspension; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 103 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État,

de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de la violation du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir; qu'il rappelle que l'acte attaqué décide, le 23 janvier 2015, et à partir de ce jour, d'une suspension de ses fonctions dès lors que son inculpation, intervenue le 17 septembre 2014, entraînerait qu'il ne possède momentanément plus le prestige pour exercer sa fonction et que la publicité, même temporaire, donnée à l'affaire est de nature à jeter un doute sur l'intégrité des décisions prises par le collège des décisions anticipées, de sorte qu'une suspension dans l'intérêt du service peut être prise légitimement à l'encontre d'un agent qui fait l'objet d'une action judiciaire; qu'il fait valoir que si son nom n'a pas été lié à la problématique du processus des décisions anticipées qui s'est développée dans les médias, il n'y a pas lieu d'ajouter actuellement les éléments pouvant mettre en doute le bon fonctionnement de ce service en Belgique; qu'il estime qu'alors qu'une interdiction d'accès au service et aux bâtiments administratifs était d'emblée apparue comme nécessaire et se justifiait pleinement, il est déraisonnable de mener une procédure de suspension de manière telle qu'une décision n'intervienne que le 23 janvier 2015 en raison de circonstances connues depuis le 17 septembre 2014; qu'il soutient que si l'administration avait jugé qu'il convenait de l'écarter du service, elle aurait mené la procédure d'éloignement avec diligence; qu'il ajoute que la circonstance qu'il soit reconnu que la publicité n'ait duré qu'un ou deux jours, en septembre 2014, n'est pas de nature à démontrer que cette publicité serait, à la date où l'autorité se prononce, susceptible de jeter un doute sur l'intégrité des décisions prises par le collège; qu'il estime qu'il ne saurait être admis que, quelles que soient les circonstances, l'inculpation justifie l'éloignement du service surtout lorsque, comme en l'espèce, il nie les faits qui lui sont reprochés et que l'autorité ne paraît disposer d'aucune autre information que celle de l'inculpation et ne paraît pas avoir fait diligence pour en savoir plus; qu'il fait enfin valoir que la circonstance que le processus des décisions anticipées fasse débat est d'autant plus étrangère en l'espèce qu'à aucun moment, à l'occasion de tels débats, il ne fut question de sa situation particulière;

qu'il rappelle, dans son mémoire en réplique, qu'à l'occasion de l'audition du 19 décembre, le président du comité de direction, interpellé pour savoir s'il avait pris en quelque sorte une décision de suspension préventive anticipée, a répondu que tel n'était pas le cas; qu'il insiste ensuite, concernant le délai, sur la circonstance qu'avisé le 27 septembre 2014 de ce qu'il souhaitait être entendu, le président du comité de direction a attendu neuf jours pour le convoquer, la convocation étant pour le surplus fixée dix-neuf jours plus tard, le 27 octobre 2014 et constate qu'ayant le 6 octobre 2014, demandé congé, notamment pour la semaine du 27 octobre au 31 octobre 2014, il a été convoqué le 8 octobre, pour une date à laquelle il était en

congé, une réservation ayant par ailleurs été faite; qu'il relève encore qu'un procès-verbal entièrement lacunaire fut dressé avec l'explication donnée le 12 novembre 2014 qu'un problème technique s'était présenté lors de l'enregistrement de l'audition, qu'une nouvelle audition fut fixée au 18 décembre, au moment où il était convoqué par les autorités judiciaires; qu'il souligne que, dès le 24 décembre 2014, l'autorité était en possession du procès-verbal d'audition définitif et qu'il a fallu encore attendre près d'un mois, soit jusqu'au 23 janvier 2015, pour que soit pris l'acte attaqué qui ne sera notifié que le 27 janvier 2015; qu'il précise encore qu'avant l'audition du 3 novembre 2014, l'autorité n'avait même pas communiqué les éléments relatifs à la prétendue publicité des faits, soit les articles de journaux qui n'ont été remis que pendant l'audition; qu'il estime que l'on ne peut en outre pas prétendre qu'il n'y avait pas d'urgence à suspendre en raison de l'interdiction de pénétrer dans les bureaux puisque suivre un tel raisonnement reviendrait, en réalité, à admettre qu'il n'y avait pas lieu de suspendre puisqu'un écartement de fait existait; qu'il constate encore que la publicité relative à l'inculpation n'a duré qu'un ou deux jours, en septembre 2014 de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'exciper de cette publicité, datant, au moment de l'acte attaqué, de plus de quatre mois, pour estimer qu'elle serait de nature à justifier la suspension; qu'il ajoute que, si, en fonction des circonstances, une suspension peut être prise dans l'intérêt du service à l'encontre d'un agent faisant l'objet d'une inculpation, il n'y a pas lieu d'admettre que toute inculpation doit, nécessairement, entraîner la suspension, surtout lorsque la personne concernée nie les reproches qui lui sont faits et que l'autorité ne dispose d'aucune autre information que celle de l'inculpation; qu'il soutient enfin qu'il ne saurait être admis que sans examen de la situation concrète d'un agent, le cas échéant des reproches qui lui sont adressés et des répercussions de ceux-ci sur le service, il soit considéré de manière automatique qu'une inculpation doit entraîner la suspension;

qu'il maintient, dans son dernier mémoire, que lorsque l'autorité estime que la présence d'un agent dans le service est incompatible avec l'intérêt de celui-ci, elle doit mener la procédure de suspension préventive avec diligence, mais que tel n'est pas le cas en l'espèce, la décision étant intervenue le 23 janvier 2015 en raison de circonstances connues depuis le 17 septembre 2014, soit au terme d'une procédure qui a duré plus de quatre mois; qu'il affirme que c'est l'autorité qui a entendu que, le 3 novembre 2014, l'audition soit enregistrée pour qu'un procès-verbal exhaustif en soit dressé, qu'il n'avait en rien demandé un tel enregistrement de sorte qu'on ne comprend guère comment il peut être considéré que le fait que l'enregistrement soit défectueux n'est pas imputable à l'autorité; qu'il précise qu'il a lui-même tenté de reconstituer l'audition alors même qu'il n'avait pas pris de notes pendant celle-ci tenant compte de ce qu'elle était enregistrée et que c'est ce qui explique qu'il a fait part de ses observations le 3 décembre 2014 et indiqué que, vu la défaillance de l'enregistrement, il convenait, à son sens, de recommencer l'audition; qu'il estime

qu'il y a bien eu des "temps morts" entre le 29 septembre et le 8 octobre, entre le 8 octobre et le 27 octobre, entre le 3 novembre et le 12 novembre et entre le 24 décembre et le 27 janvier 2015 et que lorsqu'il est prétendu que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, de tels délais sont injustifiables; qu'il affirme enfin qu'il ne peut être déduit de la lecture de l'acte attaqué que ce serait surtout l'inculpation qui serait à la base de la mesure attaquée, plus que la publicité donnée à celle-ci; qu'il rappelle que la publicité relative à l'inculpation n'a duré qu'un ou deux jours en septembre 2014, de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'écrire, le 23 janvier 2015, que "la publicité, même temporaire (...) est de nature à jeter un doute sur l'intégrité des décisions prises par le Collège"; qu'il rappelle que si l'on peut admettre qu'en fonction des circonstances, une suspension puisse être prise dans l'intérêt du service à l'encontre d'un agent faisant l'objet d'une inculpation, on ne saurait admettre que toute inculpation doive nécessairement entraîner la suspension; qu'il soutient enfin que le seul fait qu'un juge d'instruction estime qu'il existe des indices sérieux de culpabilité d'une infraction commise en dehors de l'exercice des fonctions ne peut, sans plus, justifier une suspension préventive et que ce sont les circonstances particulières en l'espèce qui doivent être prises en considération sauf à considérer que toute inculpation doit entraîner pour un agent public une suspension préventive et à donner à la décision du juge d'instruction une portée qu'elle n'a pas;

Considérant que le caractère raisonnable d'un délai doit être apprécié de manière concrète, c'est-à-dire en tenant compte des éléments spécifiques au cas d'espèce; que l'examen du dossier administratif démontre, à cet égard, que la partie adverse a eu connaissance de l'inculpation du requérant du chef d'abus de confiance le 18 septembre 2014 par voie de presse, qu'elle a, le jour même, pris contact avec le juge d'instruction compétent pour avoir confirmation de cette inculpation, ce qui lui a été confirmé par retour de courriel, que, par un courrier du 18 septembre 2014 toujours, elle a averti le requérant de son intention de le suspendre dans l'intérêt du service, lui a laissé jusqu'au 30 septembre 2014 pour faire valoir ses observations ou demander à être entendu et l'a informé qu'en attendant, l'accès au service et à tous les bâtiments administratifs lui était interdit et que le conseil du requérant a, par courrier du 29 septembre 2014, réceptionné le 1^{er} octobre 2014, indiqué à l'autorité que le requérant souhaitait être entendu; qu'il y a lieu, à ce stade, de constater que le requérant, qui critique le manque de diligence de la partie adverse, a également pris dix jours pour donner suite au courrier du 18 septembre 2014; que le dossier administratif révèle encore que par un courrier du 8 octobre 2014, la partie adverse a convoqué le requérant pour être entendu le 27 octobre 2014 et que cet entretien a été reporté au 3 novembre 2014 en raison des congés demandés précédemment par le requérant; que si ce dernier délai aurait pu être plus court, il ne peut cependant pas être considéré, à lui seul, comme déraisonnable et ce d'autant plus que, à la suite du

courrier du conseil du requérant du 10 octobre 2014, la partie adverse a, par un courrier du 17 octobre 2014, précisé ce qui suit :

" (...)

En ce qui concerne la question de l'urgence, j'attire votre attention sur le fait que l'arrêté royal du 26 septembre 1994 a modifié l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à la suspension des agents de l'État dans l'intérêt du service et a prévu que lorsque l'intérêt du service le requiert, l'agent de l'État qui peut être suspendu de ses fonctions sera entendu au préalable sur les faits qui lui sont reprochés et pourra être assisté de la personne de son choix.

En principe, dans la pratique courante, l'agent est invité à faire toutes ses remarques par écrit. Toutefois, vu le caractère exceptionnel de l'affaire, il nous est apparu important de laisser à l'intéressé la possibilité d'être entendu. Monsieur José VILAIN ayant marqué cette volonté, il a fallu tenir compte des agendas des personnes présentes à l'audition pour la fixation de cette dernière. Ceci explique que la date finalement retenue est celle du lundi 3 novembre 2014 à 17:00 heures";

qu'il en ressort que la possibilité d'être entendu a été prévue dans l'intérêt du requérant; que le dossier administratif démontre encore que, même si aucune disposition ne le prévoit, la partie adverse a souhaité rédiger un procès-verbal exhaustif de l'audition du 3 novembre 2014, raison pour laquelle un enregistrement avait été prévu; que cet enregistrement ayant été défectueux en raison de problèmes techniques non imputables à la partie adverse, le procès-verbal a été rédigé sur la base des notes prises à l'audition et a été communiqué au requérant, le 12 novembre 2014, pour qu'il puisse formuler ses observations alors que rien n'obligeait l'autorité à le faire; qu'en l'absence de réponse du requérant, un rappel lui a été adressé le 26 novembre 2014; que par un courriel du 3 décembre 2014, le conseil du requérant a fait part de ses observations et indiqué que, vu la défaillance de l'enregistrement, il convenait de recommencer l'audition; qu'il aura donc fallu encore trois semaines au requérant pour répondre au courrier du 12 novembre 2014; que faisant droit à la demande du requérant, la partie adverse a décidé de recommencer l'audition le 18 décembre 2014; que cette date a été reportée au 19 décembre 2014, à la demande du requérant lequel était convoqué, le même jour, à une audition par la police judiciaire fédérale; que le procès-verbal d'audition a été communiqué au requérant le 22 décembre 2014 qui a marqué son accord, selon la partie adverse, le 24 décembre 2014; qu'une note a ensuite été adressée au président du comité de direction du SPF Finances, le 14 janvier 2015, contenant, en annexe, un projet d'arrêté suspendant le requérant dans l'intérêt du service; que l'arrêté attaqué a, quant à lui, été adopté le 23 janvier 2015 et communiqué au requérant par un courrier du 27 janvier 2015; qu'il ressort des circonstances qui précèdent que, même si la partie adverse a convoqué le requérant à la première audition dans un délai de trois semaines et a mis vingt jours, à la suite de la seconde audition, pour rédiger une note au président du comité de direction, le délai global de quatre mois pour prendre l'acte attaqué ne peut être considéré comme déraisonnable; qu'en effet, le requérant a également tardé à répondre rapidement à certains courriers de la partie adverse (ceux des

18 septembre et 12 novembre 2014) et qu'il a également demandé à ce que l'audition soit recommencée en raison du problème technique, ce qui a été accepté par la partie adverse; que l'autorité a, de son côté, également veillé à garantir les droits du requérant en l'auditionnant, en rédigeant des procès-verbaux et en lui permettant de faire valoir ses observations à leur égard; que finalement, force est de constater que la procédure n'a pas réellement connu de "temps morts";

Considérant, quant au fait que la publicité relative à l'inculpation du requérant n'a duré qu'un ou deux jours, en septembre 2014 de sorte qu'il ne serait pas raisonnable, selon lui, d'exciper de cette publicité, datant, au moment de l'acte attaqué, de plus de quatre mois, pour estimer qu'elle serait de nature à justifier la suspension, qu'il faut rappeler que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, précité, dispose que "Lorsque l'intérêt du service le requiert, l'agent de l'État peut être suspendu de ses fonctions par le Ministre ou par le président du comité de direction ou son délégué"; qu'il importe donc avant toute chose d'apprécier si la présence de l'agent restait ou non compatible avec l'intérêt du service; qu'en l'espèce, l'inculpation du requérant pour abus de confiance a été révélée par la presse et confirmée à la partie adverse par le ministère public; que la lecture de l'acte attaqué démontre qu'outre la publicité donnée à l'inculpation pour abus de confiance, c'est surtout cette dernière qui est à la base de la mesure attaquée, laquelle indique:
" (...)

Vu les articles de presse parus le 18 septembre 2014 annonçant l'inculpation de Monsieur José VILAIN, membre du Collège du Service des Décisions Anticipées;

Vu la demande du 18 septembre 2014 du Service Public Fédéral Finances auprès du magistrat en charge du dossier, afin de savoir si les informations publiées correspondaient à la réalité;

Vu la réponse du 18 septembre 2014 par courrier électronique de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Julien MOINIL, qui informait le Service Public Fédéral Finances que Monsieur le juge d'instruction avait inculqué Monsieur José VILAIN «d'abus de confiance» et l'avait «remis en liberté sous conditions»;

(...)

Considérant qu'au vu des informations parues dans la presse et de l'information fournie par Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, une interdiction d'accès au service et aux bâtiments administratifs était d'emblée apparue comme nécessaire, et se justifiait pleinement;

Considérant, que la publicité, même temporaire, donnée à l'affaire, en regard de la fonction occupée par Monsieur José VILAIN en tant que membre du Collège des Décisions Anticipées est de nature à jeter un doute sur l'intégrité des décisions prises par le Collège;

Considérant que, même si le nom de Monsieur José VILAIN n'a pas été lié depuis avec la problématique du processus des décisions anticipées qui s'est développée dans les médias, il n'y a pas lieu d'ajouter actuellement des éléments pouvant mettre en doute le bon fonctionnement de ce service en Belgique;

Considérant que, comme l'a signalé la défense de Monsieur José VILAIN, les éléments retenus contre ce dernier sont d'ordre purement privé;

Considérant toutefois que, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, il est entendu qu'il y a lieu d'éviter les situations de nature à ébranler la confiance du public quant à la dignité de l'agent;

Considérant en outre que l'administration est seule juge de l'opportunité de prendre une nouvelle mesure administrative utile pour pallier toute retombée négative sur les services de l'État;

Considérant qu'à ce jour aucun nouvel élément autre que les dénégations de Monsieur VILAIN, n'est venu contredire son inculpation, en ce compris lors de l'audition du 19 décembre 2014;

Considérant que Monsieur José VILAIN ne possède momentanément plus le prestige pour exercer sa fonction;

Considérant que l'image de marque de l'administration et la réputation d'intégrité de ses agents doivent être préservées;

Considérant qu'une suspension dans l'intérêt du service peut être prise légitimement à l'encontre d'un agent qui fait l'objet d'une action judiciaire;

Considérant que sa fonction de Membre du Collège des Décisions Anticipées entraînant de facto des contacts avec un public spécifique, il s'impose d'empêcher M. VILAIN de poursuivre actuellement tout service actif dans ce cadre;

(...).";

que contrairement à ce que fait valoir le requérant, une décision d'inculpation peut justifier une mesure de suspension préventive en raison de la nature des faits concernés par le dossier répressif et des faits consistant notamment en l'abus de confiance peuvent raisonnablement mener l'autorité à considérer que le maintien en service de l'agent est de nature d'une part, à nuire à la confiance que le citoyen est en droit d'attendre de son administration et d'autre part, à affecter son image; que tel est également le cas en l'espèce; que le moyen unique n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-sept septembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.